



Arrêt

n° 278 612 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître S. JANSSENS, avocat,
Rue Saint-Quentin 3/3,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 19.5.2021 et notifiée le 1.6.2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 5 janvier 2021, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante à charge de son fils, de nationalité belge, ayant fait usage de son droit à la libre circulation, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire au motif qu'elle ne prouve « *ni avoir circulé avec la personne rejointe, ni sa qualité à charge* ». Le recours est dirigé contre cet acte qui a été notifié à la requérante le 1^{er} juin 2021.

2. La requérante prend un moyen unique de la violation : « *des articles 40bis, 40ter §1, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; et des articles 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ».

Dans sa première branche, elle estime que la motivation de l'acte querellé est incompréhensible et illégale notamment parce que la partie défenderesse, « *en estimant qu'elle ne prouve pas faire partie du ménage de son fils, (...) ajoute une condition à (...) l'article 40ter §1^{er} et 40bis* » de la loi du 15 décembre 1980, et ne motive par conséquent pas valablement sa décision.

3. L'article 40ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ». L'article 40bis, § 2, 4^o, de la même loi dispose quant à lui que l'ascendant à charge est un membre de famille du citoyen de l'Union.

4. Quant à l'article 47/1, il vise un champ d'application tout à fait différent, disposant que : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) 2^o les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union* ».

5. Bien que la partie défenderesse conteste que le Belge regroupant ait fait usage de son droit à la libre circulation et que la requérante soit à sa charge, la qualité d'ascendante de cette dernière n'est pas contestée dans l'acte attaqué. Par conséquent, la demande de regroupement familial de la requérante tombe bel et bien sous le champ d'application de l'article 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et non sous celui de l'article 47/1.

6. Il est dès lors incompréhensible que la partie défenderesse mobilise, dans la motivation de l'acte entrepris, la condition de « ménage » en ces termes : les documents apportés à l'appui de la demande « *peuvent prouver que les intéressés avaient une adresse commune en France, mais ne prouvent pas un ménage commun* ». Par conséquent, la partie défenderesse viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif .

7. Le moyen est fondé dans cette mesure, ce qui suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

8. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 septembre 2022, la partie défenderesse fait valoir que la requérante est retournée volontairement au pays d'origine en telle sorte qu'elle ne chercherait plus à rejoindre la personne lui ouvrant le droit au séjour et ne justifierait donc plus d'un intérêt à son recours.

Ce faisant, tant dans sa demande à être entendue qu'en termes de plaidoirie, la partie défenderesse se limite à une simple assertion que rien n'étaye. En effet, l'acte litigieux n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement, le Conseil reste sans comprendre en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait de nature à compromettre son intérêt au présent recours, lequel est dirigé contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Il en est d'autant plus ainsi qu'*in fine*, la partie défenderesse se limite à cet égard à s'en référer à l'appréciation du Conseil sans tenter plus avant de justifier cette perte alléguée d'intérêt.

9. La partie défenderesse ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

10. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mai 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.